Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0258(COD)

5.6.2026

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2028-2034 (programme «Pericles V»), et abrogeant le règlement (UE) 2021/840 (COM(2025)0462 – C10-0195/2025 – 2025/0258(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Michael McNamara

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2028-2034 (programme «Pericles V»), et abrogeant le règlement (UE) 2021/840
(COM(2025)0462 – C10-0195/2025 – 2025/0258(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2025)0462),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0195/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis de la Banque centrale européenne du 7 novembre 2025[1],

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2026),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Une protection solide de l'euro contre le faux-monnayage est un élément essentiel de la sécurité et de la

[1] JO C, C/2025/6697, 12.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/6697/oj.

compétitivité de l'économie de l'Union, et elle est directement liée à l'objectif de l'Union visant à améliorer l'efficacité du fonctionnement de l'union économique et monétaire.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La protection de la monnaie unique européenne en tant que bien public revêt une dimension transnationale indéniable et va donc au-delà de l'intérêt et de la responsabilité individuels des États membres. Compte tenu de la circulation transfrontière de l'euro et de la forte implication de la criminalité organisée internationale dans sa contrefaçon, les cadres nationaux de protection devraient être complétés par une initiative de l'Union visant à garantir l'homogénéité de la coopération nationale et internationale et à répondre à d'éventuels nouveaux risques transnationaux. Par conséquent, en établissant le programme en matière d'échange, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage, le présent règlement est nécessaire, indiqué et approprié pour la réalisation des objectifs du programme. Le programme devrait renforcer l'efficacité de la coopération entre les États membres, ainsi qu'entre ces derniers et la Commission, sans restreindre la capacité des États membres à protéger l'euro contre la contrefaçon. L'action au niveau de l'Union est justifiée, car elle aide manifestement les États membres à protéger l'euro collectivement et elle encourage le recours à des structures communes de l'Union pour renforcer la coopération et l'échange d'informations	(5) La protection de la monnaie unique européenne en tant que bien public revêt une dimension transnationale indéniable et va donc au-delà de l'intérêt et de la responsabilité individuels des États membres***. Les euros en espèces sont le seul moyen de paiement universellement accessible à tous les citoyens, quel que soit leur accès au numérique ou leur statut bancaire, et ils remplissent un rôle d'instrument essentiel de résilience en cas de défaillance des infrastructures de paiement électronique. Le statut de monnaie ayant cours légal dépend de l'intégrité de la monnaie elle-même. Le faux-monnayage porte directement atteinte à cette intégrité, en infligeant des pertes non compensées aux citoyens et aux entreprises et en érodant la confiance dans la monnaie unique***. Compte tenu de la circulation transfrontière de l'euro et de la forte implication de la criminalité organisée internationale dans sa contrefaçon, les cadres nationaux de protection devraient être complétés par une initiative de l'Union visant à garantir l'homogénéité de la coopération nationale et internationale et à répondre à d'éventuels nouveaux risques transnationaux. Par conséquent, en établissant le programme en matière d'échange, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage, le présent règlement est

entre les autorités compétentes.

nécessaire, indiqué et approprié pour la réalisation des objectifs du programme. Le programme devrait renforcer l'efficacité de la coopération entre les États membres, ainsi qu'entre ces derniers et la Commission, sans restreindre la capacité des États membres à protéger l'euro contre la contrefaçon. L'action au niveau de l'Union est justifiée, car elle aide manifestement les États membres à protéger l'euro collectivement et elle encourage le recours à des structures communes de l'Union pour renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[10], au règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil[11], au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil[12] et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil[13], les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément aux règlements (UE, Euratom) nº 883/2013 et (Euratom, CE) nº 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une	(9) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[10], au règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil[11], au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil[12] et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil[13], les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément aux règlements (UE, Euratom) nº 883/2013 et (Euratom, CE) nº 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une

fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut ouvrir une enquête et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil[14]. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne les droits et accès nécessaires et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut ouvrir une enquête et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil[14]. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne les droits et accès nécessaires et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. ***Il convient de veiller à ce que la mise en œuvre du programme reste cohérente et complémentaire avec les initiatives prises par d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, comme la Banque centrale européenne, Europol et Eurojust, en particulier en ce qui concerne l'organisation de formations et la fourniture d'informations sur les faux billets en euros, lors de la mise en œuvre du programme.***

[10] Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj)

[11] Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la

[10] Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj)

[11] Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la

protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj).

[12] Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj).

[13] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

[14] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj).

protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj).

[12] Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj).

[13] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

[14] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj).

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Des points névralgiques du faux-monnayage en euros ayant été repérés dans des pays tiers, et le faux-monnayage en euros prenant une dimension de plus en plus internationale, les activités de renforcement des capacités et de formation qui associent les autorités compétentes de ces pays tiers devraient être considérées comme essentielles à la protection efficace de l'euro et devraient être davantage encouragées dans le cadre

du programme Pericles V.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) Afin de réaliser les objectifs du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de compléter le présent règlement par l'adoption de programmes de travail et en vue de modifier l'annexe au présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[1 bis]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[1 bis] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les actions éligibles à un financement visant à promouvoir les échanges d'informations et de personnel, l'assistance technique et scientifique et les formations spécialisées contribuent de façon appréciable à protéger la monnaie unique de l'Union contre le faux-monnayage et les fraudes connexes et, dès lors, à atteindre un niveau élevé et équivalent de protection dans l'ensemble de l'Union, tout en démontrant l'aptitude de l'Union à lutter contre les formes graves de criminalité organisée. Pour que le programme soit pérenne, il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les différents types d'actions éligibles à un financement et de continuer à mettre l'accent sur les menaces actuelles et émergentes, y compris les billets au dessin falsifié et la distribution de contrefaçons sur internet. Les actions éligibles devraient également tenir compte des évolutions possibles, telles que les menaces susceptibles de peser sur le futur euro numérique, ainsi que les menaces potentielles posées par l'intelligence artificielle et les possibilités qu'offre celle-ci en matière d'enquête. L'acquisition de matériel destiné aux autorités des pays tiers spécialisées dans la lutte contre le faux-monnayage afin de protéger l'euro contre le faux-monnayage est également essentielle pour assurer une protection adéquate de l'euro dans les pays tiers, mais l'acquisition dudit matériel devrait également s'accompagner de la formation nécessaire à son utilisation. Par conséquent, pour ce type d'action, l'acquisition de matériel ne devrait pas être l'unique composante de l'action.	(12) Les actions éligibles à un financement visant à promouvoir les échanges d'informations et de personnel, l'assistance technique et scientifique et les formations spécialisées contribuent de façon appréciable à protéger la monnaie unique de l'Union contre le faux-monnayage et les fraudes connexes et, dès lors, à atteindre un niveau élevé et équivalent de protection dans l'ensemble de l'Union, tout en démontrant l'aptitude de l'Union à lutter contre les formes graves de criminalité organisée. ***De telles actions peuvent également contribuer à faire face aux défis communs et à dénouer les liens avec le blanchiment d'argent et la criminalité organisée.*** Pour que le programme soit pérenne, il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les différents types d'actions éligibles à un financement et de continuer à mettre l'accent sur les menaces actuelles et émergentes, y compris les billets au dessin falsifié et la distribution de contrefaçons sur internet. Les actions éligibles devraient également tenir compte des évolutions possibles, telles que les menaces susceptibles de peser sur le futur euro numérique, ainsi que les menaces potentielles posées par l'intelligence artificielle ***(«IA»)*** et les possibilités qu'offre celle-ci en matière d'enquête***, comme l'utilisation de l'IA pour créer ou manipuler des images contrefaites, ou échapper aux systèmes de détection automatisée, et le renforcement des capacités d'enquête et de police scientifique***. L'acquisition de matériel destiné aux autorités des pays tiers spécialisées dans la lutte contre le faux-monnayage afin de protéger l'euro contre le faux-monnayage est également essentielle pour assurer une protection

adéquate de l'euro dans les pays tiers, mais l'acquisition dudit matériel devrait également s'accompagner de la formation nécessaire à son utilisation. Par conséquent, pour ce type d'action, l'acquisition de matériel ne devrait pas être l'unique composante de l'action.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «Pericles V») (ci-après le «programme»), et fixe les objectifs du programme, son budget pour la période 2028-2034, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.	Le présent règlement établit le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage ***et d'autres menaces potentielles*** (programme «Pericles V») (ci-après le «programme»), et fixe les objectifs du programme, son budget pour la période 2028-2034, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'objectif général du programme est de prévenir et de combattre le faux-monnayage et les ***fraudes*** connexes et de préserver l'intégrité de l'euro, renforçant ainsi la confiance des citoyens et des entreprises dans l'authenticité de l'euro et contribuant de ce fait à assurer le bon fonctionnement de celui-ci, à préserver la stabilité budgétaire et financière de l'Union et à encourager l'utilisation internationale de l'euro pour le commerce, les services	L'objectif général du programme est de prévenir et de combattre le faux-monnayage et les ***infractions*** connexes***, y compris le blanchiment d'argent,*** et de préserver l'intégrité de l'euro, ***préservant et*** renforçant ainsi la confiance des citoyens et des entreprises dans l'authenticité de l'euro et contribuant de ce fait à assurer le bon fonctionnement de celui-ci, à préserver la stabilité budgétaire et financière de l'Union et à encourager

financiers et les investissements.	l'utilisation internationale de l'euro pour le commerce, les services financiers et les investissements.
	Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le programme a pour objectif spécifique de protéger l'euro contre le faux-monnayage et les ***fraudes*** connexes, ***en tenant*** également compte des évolutions ***possibles***, ***telles que*** les menaces ***susceptibles de peser*** sur le futur euro numérique, ***ainsi que*** les ***menaces potentielles posées par l'intelligence artificielle et*** les possibilités qu'offre ***celle-ci*** en matière d'enquête. Pour ce faire, le programme soutient et complète les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités compétentes au niveau national et au niveau de l'Union dans leurs efforts visant à développer, entre elles et avec la Commission, une coopération étroite et régulière ainsi qu'un échange de bonnes pratiques, incluant, s'il y a lieu, des pays tiers et des organisations internationales.	2. Le programme a pour objectif spécifique de protéger l'euro contre le faux-monnayage et les ***infractions*** connexes, ***y compris le blanchiment d'argent. Cet objectif particulier tient*** également compte des évolutions ***émergentes***, ***y compris:***
	a) les menaces ***pesant*** sur le futur euro numérique***;***
	b) les menaces posées par l'IA, ***y compris la falsification fondée sur l'IA et*** les ***techniques fondées sur l'IA permettant d'échapper aux systèmes de détection;***
	c) les possibilités qu'offre ***l'IA*** en matière d'enquête***, y compris l'utilisation d'outils d'IA pour renforcer les capacités d'enquête et de police scientifique***.
	Pour ce faire, le programme soutient et complète les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités compétentes au niveau national et au

niveau de l'Union dans leurs efforts visant à développer, entre elles et avec la Commission, une coopération étroite et régulière ainsi qu'un échange de bonnes pratiques, incluant, s'il y a lieu, des pays tiers et des organisations internationales.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.	1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement***, tout en veillant à la cohérence et en évitant les doubles emplois inutiles avec les mesures pertinentes prises par d'autres entités compétentes, en particulier la Banque centrale européenne, Europol et Eurojust***.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'elle met en œuvre des actions susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du programme conformément à l'article 9 et à l'annexe, la Commission tient compte des activités existantes et prévues de la Banque centrale européenne et des activités d'Europol et d'Eurojust en matière de lutte contre le faux-monnayage en euro et la criminalité liée à la contrefaçon, y compris le blanchiment d'argent.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Des critères d'éligibilité sont définis pour appuyer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 du présent règlement et conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du programme.	1. Des critères d'éligibilité sont définis pour appuyer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 du présent règlement et conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du programme. ***La Banque centrale européenne, Europol et Eurojust sont consultés sur toute action susceptible de bénéficier d'un soutien au titre du programme conformément au paragraphe 5 avant la mise en œuvre de ladite action.***

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***actions pouvant bénéficier d'un*** soutien ***au titre du programme sont les*** suivantes:	***Le programme peut apporter, aux conditions énoncées dans*** les ***programmes de travail visés à l'article 9, un*** soutien ***financier en faveur des actions*** suivantes:

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les échanges et la diffusion d'informations sur les sujets énumérés à l'annexe, notamment par l'organisation	a) les échanges et la diffusion d'informations sur les sujets énumérés à l'annexe, ***point 1),*** notamment par

d'ateliers, de réunions et de séminaires, y compris de formations, de stages ciblés et d'échanges de personnel des autorités nationales compétentes et autres actions similaires;	l'organisation d'ateliers, de réunions et de séminaires, y compris de formations, de stages ciblés et d'échanges de personnel des autorités nationales compétentes et autres actions similaires;

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'assistance technique, scientifique et opérationnelle nécessaire, telle que détaillée à l'annexe;	b) l'assistance technique, scientifique et opérationnelle nécessaire, telle que détaillée à l'annexe***, point 2)***;

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis pour modifier l'annexe en ce qui concerne les domaines énumérés à l'annexe, point 1), les types d'assistance énumérés à l'annexe, point 2), et les groupes professionnels éligibles énumérés à l'annexe, point 3).

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail ***visés à l'article 110 du règlement (UE,***	Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail.

Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 9 bis afin de compléter le présent règlement en établissant les programmes de travail visés au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. La Commission consulte les parties prenantes concernées, y compris les autorités nationales, la Banque centrale européenne, Europol et Eurojust, ainsi que les représentants du secteur privé, avant d'adopter les programmes de travail.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les programmes de travail sont régulièrement mis à jour afin de tenir compte des évolutions émergentes visées à l'article 2, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Exercice de la délégation
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
	2. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 7 bis, et à l'article 9 est conférée à la Commission pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034.
	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 7 bis, et à l'article 9 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
	4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 « Mieux légiférer », ainsi que les représentants de la Banque centrale européenne, d'Europol et d'Eurojust.
	5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 7 bis, ou de

l'article 9 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 ter
	Suivi et compte rendu
	1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme Pericles V en vue de la réalisation de l'objectif spécifique fixé à l'article 2 sont présentés dans le règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [le «règlement sur la performance»].
	2. Le système de compte rendu sur la performance établi dans le présent règlement et dans le règlement (UE).../... [le «règlement sur la performance»] garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. À cette fin, des obligations de compte rendu proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et, le cas échéant, aux États membres.
	3. La Commission présente chaque année au Parlement européen, au Conseil

	et à la Banque centrale européenne des rapports sur les résultats du programme Pericles V, en tenant compte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés dans le règlement (UE).../... [le «règlement sur la performance»], et elle y dresse une liste des actions financées, de leurs budgets et des entités participantes.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Annexe – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Les échanges et la diffusion des informations visées à l'article 8, paragraphe 5, point a), concernent***, entre autres***:	1) Les échanges et la diffusion des informations visées à l'article 8, paragraphe 5, point a), concernent:

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Annexe – point 1 – tiret 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– la protection de l'euro à l'extérieur de l'Union;	– la protection de l'euro à l'extérieur de l'Union ***et la prévention des importations, dans l'Union, de faux billets et de fausses pièces produits hors de la zone euro***;

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Annexe – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) L'assistance technique, scientifique et opérationnelle visée à l'article 8,	2) L'assistance technique, scientifique et opérationnelle visée à l'article 8,

paragraphe 5, point b), comprend ***en particulier***:	paragraphe 5, point b), comprend:

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Annexe – point 3 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– les experts de la monnaie numérique et de la chaîne de blocs, les spécialistes en cybersécurité et les ingénieurs dans le domaine de l'IA et de l'apprentissage automatique;

Or. en